



www.agen.fr

**DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROXIMITÉ**

Service Police Municipale / Domaine Public

ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL
VILLE D'AGEN – VILLE DU PASSAGE D'AGEN

N° A 18-1040

Réf. : OSS-1 // LF/

MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Réglementation de la circulation et
du stationnement des véhicules :

- **GARONNE EN FÊTE**
- **FÊTE DU FLEUVE**
- **Spectacle pyrotechnique**
- **SAMEDI 1^{er} SEPTEMBRE 2018**
 - **VOIE SUR BERGE**
 - **berges de GARONNE**

Du 28 août 2018

Le Maire d' Agen et le Maire de la Ville du Passage d' Agen;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéas 1 et 3, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement ;

VU l'Ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la Police de la circulation routière et les règlements d'Administration Publique et Décrets d'application ;

VU notre arrêté municipal n° 216-440 en date du 21 juin 2016 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Ville d'AGEN ;

VU l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 mai 1980 (Commune de CHAMPAGNE DE BLANZAC) relatif aux compétences conjointes en matière de police et de circulation ;

VU l'arrêté intercommunal en date du 11 mars 2003 réglementant la circulation et le stationnement sur la Passerelle GARONNE à l'occasion de fêtes se déroulant sur le site du Gravier et sur la voie sur berge ;

VU le programme officiel des manifestations organisées à l'occasion des festivités « GARONNE EN FÊTE » et le spectacle pyrotechnique qui se déroulera sur le Site du GRAVIER et le long de la voie sur berge le SAMEDI 1^{er} SEPTEMBRE 2018 ;

VU le compte-rendu de la réunion préparatoire tenue en Préfecture notamment celle du 13 juin 2018 en présence notamment des principales autorités administratives, et des représentants des forces de police et de gendarmerie ;

VU l'autorisation de tir de feu d'artifice (K 4) délivrée par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 47-201808-13-001 en date du 13 août 2018 signé conjointement par le Préfet de Lot-et-Garonne et le Maire de la Ville d'Agen portant interdiction de circulation par mesure de sécurité sur la RN 1113 entre les carrefours giratoires SAINT JACQUES et CAMÉLAT pendant les préparatifs et lors du déroulement du feu d'artifice ;

VU l'avis en date du de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des impératifs de sécurités imposées par le plan Vigipirate renforcé et la nécessité de sécuriser le périmètre de la manifestation, il convient de mettre en place un dispositif adapté à l'importance de l'évènement et à l'affluence attendue ;

SUR proposition de Messieurs les Directeurs Généraux des Services ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique consulté ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1.-

Pour permettre le déroulement des animations – spectacle pyrotechnique, spectacles musicaux - qui se dérouleront le long des berges de Garonne sur la voie sur berge et sur le site du Gravier à l'occasion de l'évènement « Garonne en Fête » le SAMEDI 1^{er} SEPTEMBRE 2018 la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2.- VOIE SUR BERGE (RN 1113) ET BERGES DE GARONNE

A partir de 14 h 00, les berges de Garonne, côté Agen et Le Passage d'Agen, serviront de site aux animations fluviales, spectacle pyrotechnique – lancement à 22 h 30.

La voie sur berge (R.N.1113) sera interdite à la circulation entre les carrefours giratoires de Saint Jacques et de Camélat dans le respect des dispositions édictées à l'arrêté préfectoral susvisé le SAMEDI 1^{er} SEPTEMBRE 2018 de 10 h 00 à 24 h 00.

Il sera procédé au verrouillage hermétique, de 20 h 00 à 24 h 00, de la Passerelle surplombant la Garonne afin d'éviter tout attroupement et tout risque d'accident. La Police Municipale et les services techniques de la Ville d'AGEN et de la Ville du PASSAGE d'AGEN s'assureront du respect de ces dispositions.

L'accès à la voie sur berge piétonne s'effectuera par l'escalier installé sur le passage pêcheur (face à la Cité Administrative) et par la rue du DUC D'ORLÉANS au pied du pont SAINT GEORGES pour les personnes à mobilité réduite.

3.2.3.- Stationnement

Le SAMEDI 1^{er} SEPTEMBRE 2018 de 14 h 00 à 24 h 00, le stationnement sera totalement neutralisé sur la contre-allée parallèle à l'avenue Général de GAULLE entre le n° 14 et la place JASMIN. La sortie des véhicules encore présents sur les parkings sortiront uniquement par la rue LOMET.

Les emplacements de stationnement matérialisés place JASMIN au droit du n° 8 seront neutralisés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4.-MARCHÉ DES PRODUCTEURS DE PAYS

Cette manifestation se déroulera sur l'esplanade du GRAVIER de 19 h 00 à 23 h 30 suivant les règles d'occupation définies par le service Domaine Public de la Ville d'Agen.

Les producteurs autorisés par la Ville d'AGEN stationneront leurs véhicules sur l'esplanade du Gravier, de 16 h 00 à 17 h 00 le temps du déchargement.

Aucun commerçant non sédentaire ne sera autorisé à s'installer sur le site du GRAVIER dans le périmètre la manifestation et pendant son déroulement.

ARTICLE 5.-

Conformément aux prescriptions et recommandations émises par la DDSP 47 et présentées à la réunion du 13 juin 2018 en Préfecture, les dispositions suivantes seront prises par les services de la Ville d'AGEN et de la Ville du PASSAGE D'AGEN, les forces de police (Police Nationale et Police Municipale) et le groupement de Gendarmerie, notamment :

↳ barriérage délimitant la zone à accès contrôlé en particulier : axe avenue Général de GAULLE / cours GAMBETTA ;

↳ neutralisation des accès principaux par des véhicules des services municipaux avenue Général de GAULLE, à hauteur du Péristyle du GRAVIER, et à hauteur de la place JASMIN ;

↳ plots béton positionnés place JASMIN, avenue Général de GAULLE, à l'entrée de la rue BAUDIN, aux deux extrémités de l'avenue Général de GAULLE – section rue BAUDIN / Péristyle du GRAVIER et à l'entrée de la rue CALE ABADIE ;

↳ sur le Pont de Pierre, par des plots béton et barrières ;

↳ par des véhicules anti-bélier aux deux accès de la voie sur berge (RN 1113) : rond-point Saint Jacques par des véhicules de la Ville d'Agen et rond-point Camélat par des véhicules de la Gendarmerie ;

↳ dispositif prévisionnel de secours.

ARTICLE 6.-

Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité de la manifestation,

ARTICLE 3.- PONT DE PIERRE (RD 656) – SITE DU GRAVIER (RD 813)

Sur le site du GRAVIER se tiendra à partir de 21 h 00 un concert gratuit suivi par un feu d'artifice tiré à 22 h 45 à partir de barges installées sur le fleuve Garonne.

Article 3.1.- Pont de Pierre (RD 656)

Le public venu assister au feu d'artifice sera dirigé en priorité sur l'aire de stationnement aménagée en parking face à l'Esplanade du GRAVIER (entre la voie non-dénommée prolongeant la rue PALISSY et la montée vers le Pont de Pierre) à partir de 21 h 00.

Le stationnement du public sur l'ouvrage sera autorisé pendant le déroulement du spectacle pyrotechnique.

Du VENDREDI 31 AOÛT 2018 à 20 h 00 au SAMEDI 1^{er} SEPTEMBRE 2018 à 00 h 00, la voie de circulation réservée aux véhicules de transport en commun et aux cyclistes sera neutralisée ~~dans le sens AGEN vers le PASSAGE D'AGEN sur une distance de 70 m~~ afin d'assurer la protection et l'accès au public.

Afin d'assurer la surveillance et la protection du public, le Police Municipale d'AGEN et la police pluricommunale du PASSAGE D'AGEN seront positionnées aux deux extrémités du Pont de Pierre.

Article 3.2.- Site du GRAVIER – Cours GAMBETTA – Avenue Général de GAULLE

3.2.1.- Circulation

À partir de 19 h 00 et jusqu'à 24 h 00 afin de respecter les impératifs de sécurité, la circulation de tout véhicule sera neutralisée :

- avenue Général de GAULLE (RD 813), dans sa section comprise entre la place JASMIN et le péristyle du GRAVIER et place JASMIN ;

Les usagers venant de l'avenue Jean MONNET, du cours du 9^{ème} de LIGNE et du cours GAMBETTA seront dirigés vers la rue LAMOUREUX ou la rue PALISSY et ceux venant de l'avenue Georges DELPECH seront dirigés vers le quai CALABET ou le boulevard SCALIGER.

Un pré-barriérage avec triflashs sera installée à hauteur du boulevard SCALIGER et de la rue PALISSY.

Les usagers venant de la rue des CHARRETIERS devront remonter le boulevard de la RÉPUBLIQUE.

3.2.2.- Desserte établissements commerciaux

La desserte des établissements commerciaux de la place JASMIN, côté nord, pourra s'effectuer à partir de la rue FON DE RACHÉ à contresens de circulation.

soit de la nature des préparatifs et opérations de manutention du matériel, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 7.-

Les riverains et établissements commerciaux, entreprises, administrations, établissements hospitaliers qui peuvent connaître des difficultés d'accès à leurs locaux par les fournisseurs et le personnel devront être informés en temps utile par les services municipaux et la Police.

ARTICLE 8.-

Les barrières, pré signalisations, signalisations et autre dispositif conformes à la réglementation sur la signalisation routière seront fournis par les services municipaux qui en assureront la mise en place et la levée suivant les instructions si nécessaire des forces de Police ou des organisateurs de la manifestation.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie « signalisation temporaire » conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 et des textes qui l'ont modifié.

Tous les dispositifs devront être lestés et être de grande gamme rétro réfléchissante de classe 2 pour la RN 1113.

ARTICLE 9.-

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édictées à l'article 3-2 sera mis en fourrière.

ARTICLE 10.-

Messieurs les Directeurs Généraux des Services de la Ville d'Agen et du Passage d'Agen, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lot-et-Garonne, Messieurs les Directeurs des Services Techniques de la Ville d'Agen et du Passage d'Agen, Monsieur le Commandant – Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne – 15, rue Valence – 47916 AGEN CEDEX 9, à Monsieur le Directeur Départemental des Infrastructures – 6 bis, boulevard Scaliger – 47916 AGEN CEDEX 9, et M. les Chefs de service de la Police Municipale d'AGEN et de la Police Municipale pluricommunale du PASSAGE d'AGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée à :

- la Société BREZAC ARTIFICES – « Solle du Bost » - 24130 LE FLEIX ;
- à Monsieur le Maire – Place Général de Gaulle – 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;
- à Monsieur le Maire – Rue des Ecoles – 47450 COLAYRAC ST CIRQ ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Infrastructures – 6 bis, boulevard Scaliger – 47916 AGEN CEDEX 9 ;
- à Monsieur le Commandant – Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne – 15, rue Valence – 47916 AGEN CEDEX 9

ARTICLE 11.-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastets – B.P. 947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le Maire du PASSAGE D'AGEN,



Le Maire d'AGEN,



 Pour le Maire d'Agen,
L'Adjoint au Maire,

Thomas ZAMBONI